

Le d'ordre public
de la réforme des sociétés
commerciales en Afrique

Influence et autorité
des marchés financiers :
de l'absence de partialité personnelle à
la stabilité structurelle?

JURISPRUDENCE

Concurrence :

Distribution sélective et vente
en ligne p 81

Prédation par construction d'une
réputation : la Cour de cassation
dubitative? p 86

Ciseaux tarifaires p 89

Propriété littéraire et artistique :

Droit moral. Droit de divulgation.
Œuvre audiovisuelle. Version
définitive p 109

Sociétés par actions :

La preuve du caractère justifié
d'un complément de retraite incombe
à son bénéficiaire p 150

Droit des marchés financiers :

Affaire *GECINA* : la Cour de cassation
précise les contours de l'action
de concert p 173

LÉGISLATION

Propriété industrielle des fonctionnaires

(Décr. n° 2009-645 du 9 juin 2009 -
L. n° 2009-892 du 24 juill. 2009 -
Décr. n° 2010-10 du 6 janv. 2010 -
Décr. n° 2009-1205 du 9 oct. 2009) p 96

Directive OPCVM IV

(Dir. CE n° 2009/65 du 13 juill. 2009) p 167

S O M M A I R E

ARTICLES

- Le caractère d'ordre public du droit uniforme des sociétés commerciales en Afrique
par Pascal Nguihe Kante..... 1
- Impartialité et autorité des marchés financiers : de l'impartialité personnelle à la partialité structurelle ?
par Jean-Pierre Relmy..... 29

CHRONIQUES

Organisation générale du commerce

- Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce
par Bernard Saintourens..... 59
- Baux commerciaux
par Fabien Kendérian..... 63
- Organisation administrative et professionnelle du commerce
par Gilbert Orsoni..... 68
- Concurrence
par Emmanuelle Claudel..... 72

Propriétés incorporelles

- Propriété industrielle
par Jean-Christophe Galloux..... 94
- Propriété littéraire et artistique
par Frédéric Pollaud-Dulian..... 105

Sociétés et autres groupements

- Sociétés en général
par Claude Champaud et Didier Danet..... 134
- Sociétés par actions
par Paul Le Cannu et Bruno Dondero..... 149
- Sociétés civiles, associations et autres groupements
par Marie-Hélène Monsérié-Bon..... 161

Droit des marchés financiers

- par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck..... 167

Ventes, transports et autres contrats commerciaux

- par Bernard Bouloc..... 180

Président de la Commission de l'Ordre des Avocats de Paris, Bernard...
Président de la Commission de l'Ordre des Avocats de Paris, Bernard...
Président de la Commission de l'Ordre des Avocats de Paris, Bernard...

Président de l'Ordre des Avocats de la Région Rhône-Alpes, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Rhône-Alpes, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Rhône-Alpes, Bernard...

Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...
Président de l'Ordre des Avocats de la Région Île-de-France, Bernard...

Directeur éditorial
Secrétaire de rédaction

Dalloz - 80 av. de la Marne
93571 Cedex
01 47 00 0117 (0,12 € TTC/mn),
01 47 00 0118

Abonnement annuel partant du premier
numéro de l'année (2010/4 n°)
Prix de vente : 193,99 € TTC
Prix de vente : 193,99 € TTC

Les abonnés, à la réception de ce numéro,
sont priés de vérifier que la livraison précédente ne leur
est parvenue, sont priés d'en aviser le
service clients sans délai, l'éditeur ne
peut garantir pendant plus de 6 mois le
prix des numéros manquants.

DALLOZ
Capital inscrit au capital de 3956040 euros

Frontevaux - Paris 14^e
01 47 195 550
01 47 550 00098
01 47 58 1117
01 47 572 195 550

Éditions Lefebvre Sarrut SA
01 47 09 12 19
01 47 09 35 58
Chirat
Saint-Laurent-la-Pendue

Entreprises en difficulté

- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires
par Corinne Saint-Alary-Houin, Arlette Martin-Serf
et Jean-Luc Vallens 185

Surendettement des particuliers

par Gilles Paisant 213

Droit pénal des affaires

par Bernard Bouloc 216

Régime fiscal des affaires

par Olivier Fouquet 221

TABLES 225

1^{er} trimestre 2010 225

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.